

Loi n°97-027 régissant la profession d'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Des dispositions générales :

ARTICLE 1ER : Est entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste en l'exécution des études et réalisations dans le domaine de la cartographie et de la topographie dans les conditions prévues par la présente loi.

ARTICLE 2 : Sont d'office membres de la profession les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques agréés à la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3 : En règle générale, en dehors du domaine spécifique des travaux fonciers et du cadastre, les travaux cartographiques et topographiques sont exécutés par les entreprises dûment agréées à cet effet.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques est tenu de souscrire une police d'assurance pour la couverture des risques encourus en prévision des dommages causés aux tiers à l'occasion des travaux qu'il exécute.

ARTICLE 5 : Pour exercer ses activités en République du Mali, l'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques doit au préalable être agréé et remplir les conditions suivantes :

1°) Pour les personnes morales :

- a) - être titulaire d'une patente ;
- b) - être immatriculé au registre du commerce ;
- c) - être immatriculé au registre des services compétents du Ministère chargé de la Cartographie et de la Topographie;
- d) - être identifié au service de la Statistique ;
- e) - être immatriculé à l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- f) - avoir en son sein un personnel d'encadrement d'une qualification au moins égale à celle requise pour être admis dans le corps des Techniciens de Constructions Civiles ;

2°) Pour les personnes physiques :

- a) - être titulaire de la patente ;
- b) - être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention d'établissement avec le Mali ;
- c) - être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le domaine de la cartographie et de la topographie ou justifier d'une qualification au moins égale à celle d'un Agent de Maîtrise de la catégorie M1 de la Convention Collective du Bâtiment et des Travaux publics ;
- d) - être immatriculée au registre des services compétents du Ministère chargé de la Cartographie et de la Topographie ;
- e) - être identifié au service de la Statistique ;
- f) - être immatriculé à l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'agrément des entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques.

ARTICLE 7 : Ne peuvent exercer la profession d'entrepreneur

- les personnes physiques âgées de moins de 21 ans ;
- les faillis ;
- les personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- les personnes déchues par décision judiciaire ;
- les personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité juridique.

ARTICLE 8 : Les activités d'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques sont incompatibles avec :

- a) les professions d'architecte agréés, de bureau d'études, d'ingénieur-conseil, de promoteur immobilier ;
- b) les statuts :

- de fonctionnaire ou de salarié d'Etat employé à titre permanent;
- d'officier ministériel et auxiliaire de justice ;
- d'expert-comptable agréé ;
- de militaire de toutes armes en activité ;
- de géomètre-expert ;
- d'urbaniste.

ARTICLE 9 : Les entreprises ayant leur siège en dehors du territoire du Mali désignées attributaires de marché à l'occasion d'appel d'offres international sont autorisées à exercer leur activité en République du Mali dans le cadre exclusif de l'exécution des marchés conclus à cette occasion et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS :

ARTICLE 10 : L'entrepreneur est responsable des dommages découlant des fautes commises dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés.

ARTICLE 11 : En cas de violation des dispositions de la présente loi, les sanctions ci-après peuvent être prononcées à l'encontre de l'entrepreneur :

- l'avertissement,
- la suspension temporaire,
- le retrait de l'agrément.

ARTICLE 12 : l'agrément accordé à l'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques peut être retiré dans les cas suivants :

- lorsqu'il commet des malfaçons graves et répétées dans l'exercice de la profession ;
- lorsqu'il ne remplit plus les conditions exigées ;
- lorsqu'il se soustrait au contrôle des services techniques du Ministère chargé de la Cartographie et de la Topographie.

Le retrait de l'agrément peut être temporaire ou définitif suivant la gravité de la faute commise.

Il se fait arrêté du Ministre chargé du Guichet Unique sur proposition du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

Les sanctions d'avertissement et de suspension temporaire sont prononcées sur décision du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 13 : Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus, tout entrepreneur qui aura exécuté des travaux cartographiques et topographiques en violation des dispositions de la présente loi fera l'objet de poursuite judiciaire.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14 : Les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques en activité devront se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date de promulgation.

ARTICLE 15 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°81-66/AN-RM du 15 août 1981 portant organisation de la profession d'entrepreneur et de tâcheron, des travaux cartographiques et topographiques.

Bamako, le 20 mai 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**